

REGLEMENT DU JEU « RAMADAN »

Article 1 : Organisateur

Orange Côte d'Ivoire (Orange), Société à participation financière publique au capital de 5.996.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau sous le n° CI-ABJ-1996-B-196491, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, immeuble « Le Quartz », 11 BP 202 Abidjan 11, organise un jeu dénommé « RAMADAN » (ci-après le « Jeu »).

Article 2 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à tous les abonnés Orange Money Côte d'Ivoire à l'exception :

- des membres du personnel des sociétés Orange Côte d'Ivoire, Côte d'Ivoire Multi Média, Orange Money Côte d'Ivoire et de leurs familles ;
- de Maître Lambert TIACOH, huissier de justice, dépositaire du présent règlement, et des membres de son étude;
- de toute personne susceptible de participer directement à l'organisation ou à la promotion du Jeu.

Orange se réserve le droit de retirer de la liste des gagnants toute personne participant au Jeu en violation du présent article.

Article 3 : Durée du Jeu

Le Jeu se déroule sur la période du 29 mai au 28 juin 2017 inclus. Toutefois, cette période ainsi que toutes autres conditions du Jeu pourront être modifiées à tout moment sous réserve d'une information préalable par tout moyen, notamment par SMS ou sur le site d'Orange Côte d'Ivoire (www.orange.ci).

Article 4 : Principe du jeu

Le Jeu consiste pour les abonnés résidant en Côte d'Ivoire, à effectuer un transfert d'un montant minimum de 5000FCFA via Orange Money, à destination du Mali, du Burkina Faso, du Sénégal ou du Nigér.

Chaque transfert donne droit à un ou plusieurs points selon le montant transféré, conformément au tableau figurant en annexe.

Article 5 : Désignation des gagnants

➤ Gagnants journaliers

Chaque jour, seront désignés gagnants, les trois (03) abonnés qui auront cumulé le plus de points.

➤ Super Gagnant

A la fin de la période du Jeu, sera désigné Super Gagnant, l'abonné qui aura cumulé le plus de points.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs abonnés, l'abonné le plus ancien sera prioritaire.

Aucun participant ne peut être désigné gagnant plus d'une (01) fois au cours du Jeu.

Seules les données recueillies par le système d'information d'Orange font foi.

Article 6 : Publication des listes et information des gagnants

Orange pourra contacter individuellement les gagnants ou publier la liste des gagnants du Jeu avec éventuellement leur nom complet sur le site web d'Orange www.orange.ci ou par tout autre moyen de communication.

Article 7 : Détermination des lots

Chaque gagnant journalier aura droit à la somme de cent mille (100 000) francs CFA.

Le Super gagnant aura droit à la somme de un million (1 000 000) francs CFA et une moto.

Les paiements pourront être effectués par chèque ou par dépôt sur leur compte Orange Money.

Article 8 : Remise des lots

Pour le retrait des lots autres que les dépôts de somme sur le compte Orange Money, les gagnants pourront se rendre dans les locaux de la Direction des Services Financiers Mobiles sise à Abidjan, Immeuble Pia plateau ou à tout autre lieu indiqué par Orange, aux dates et heures indiquées par celle-ci.

Si dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la publication des résultats, les gagnants ne se présentent pas, Orange pourra désigner un gagnant de substitution parmi les autres participants sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

La remise des lots est subordonnée à l'accomplissement des formalités précisées par Orange notamment :

- la signature d'une décharge ;
- la production de l'original et de la copie de l'une des pièces suivantes en cours de validité : carte nationale d'identité, attestation d'identité, permis de conduire, carte consulaire, passeport biométrique ayant déjà servi ou toute autre pièce sollicitée par Orange, la copie étant remise à Orange. En cas de doute sur l'authenticité de la pièce d'identité fournie par un gagnant, celui-ci devra en transmettre une autre à Orange. Toute fraude entraînera l'annulation de la remise du lot, sans préjudice d'une plainte au pénal ;
- la fourniture du kit Orange ou la fourniture du contrat d'abonnement.
- le cas échéant la production de l'autorisation parentale quant à l'exploitation à des fins publicitaires par Orange des noms et images des gagnants mineurs.

Les lots ne peuvent être échangés contre d'autres biens et ne peuvent être expédiés par voie postale ou tout autre moyen.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité d'Orange ne saurait être recherchée si, pour un cas de force majeure, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

Orange pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de :

- ne pas attribuer les lots aux fraudeurs,
- de poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes.

En cas de manquement de la part d'un participant au règlement, Orange se réserve le droit d'écarter toute participation de ce dernier, sans droit à indemnité.

Article 10 : Exploitation publi-promotionnelle des gagnants

Orange aura la faculté d'exploiter, à titre gratuit, le numéro mobile, le nom, les prénoms et/ou l'image de tous les gagnants pour la promotion de ses marques, notamment dans toute communication par voie de presse, affiche, télévision, internet, facebook et tout autre média de son choix, pendant la période du Jeu et dans les six (6) mois suivant sa fin. Les gagnants s'engagent d'ores et déjà à se soumettre à toutes séances de prises de vue organisées par Orange.

Article 11 : Acceptation du règlement

La participation au Jeu vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 12 : Litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement fera l'objet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du différend, d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'entente entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Article 13 : Dépôt et communication du règlement

Le présent règlement est déposé à l'Etude de Maître Lambert TIACOH, Huissier de Justice, demeurant à Abidjan-Plateau, 55 Boulevard Clozel, immeuble la Réserve (en face du palais de justice) 2^{ème} étage, porte 6,08 BP 552 Abidjan.


Il est également disponible sur le site d'Orange www.orange.ci et/ou à la Direction des Services Financiers Mobiles, sise à Abidjan, Immeuble Pia Plateau

Une copie certifiée conforme à l'original sera remise gratuitement en mains propres à toute personne qui en fera la demande par écrit.

Il ne pourra en aucun cas être expédié par voie postale ou autrement.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2017

YAO Marius
Directeur des Services
Financiers Mobiles



ANNEXE

Répartition des points par montant envoyé

Montant minimum pris en compte à partir de 5000

Tranche montant des transferts (envoi)	nombre de points
500f	1

Exemple : si le client envoie 5125 FCFA, il obtiendra 10, 25 points ($5125 / 500 = 10,25$)